

# CHAPITRE II. GARANTIE C. DOMMAGES AUX BIENS DE TIERS

## CHAPITRE I – GARANTIE

### 1. NATURE ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE

Nous paierons les sommes que l'Assuré devient légalement tenu de payer à titre de dommages-intérêts par suite de la perte matérielle directe des **biens couverts** ou de dommages matériels directs à ceux-ci, y compris la privation de jouissance de ceux-ci, causés par accident et découlant de toute **cause du sinistre couverte** pendant la **période d'assurance**. Nous aurons le droit et l'obligation d'assumer la défense de l'Assuré contre toute poursuite visant à obtenir de tels dommages-intérêts. Cependant, nous n'aurons aucune obligation d'assumer la défense de l'Assuré contre toute **poursuite** visant à obtenir des dommages-intérêts pour des pertes ou des dommages matériels directs non visés par la présente assurance. Nous pourrions, à notre discrétion, enquêter sur toute réclamation ou **poursuite** susceptible d'en découler et régler toute telle réclamation ou **poursuite**. Toutefois :

- 1.1. Le montant que nous paierons au titre de dommages-intérêts est limité, comme il est précisé au **CHAPITRE III – LIMITATIONS DE GARANTIE**; et
- 1.2. Notre droit et notre obligation d'assumer la défense de l'Assuré cessent dès l'épuisement du montant de garantie par suite de l'exécution des jugements et des règlements.

### 2. EXCLUSIONS SUPPLÉMENTAIRES

Aux fins de la présente garantie, les exclusions suivantes s'ajoutent aux exclusions prévues au **CHAPITRE II – EXCLUSIONS** des Dispositions spéciales applicables au portefeuille de production (film et télévision).

Nous ne paierons pas pour la perte ou les dommages résultant ou découlant de l'un ou l'autre des éléments suivants :

- 2.1. Les actes intentionnels posés par un Assuré ou selon ses directives.
- 2.2. Le défaut d'un Assuré de prendre raisonnablement soin des **biens couverts**.

### 3. GARANTIES SUBSIDIAIRES

Nous paierons, relativement à toute réclamation faisant l'objet d'une enquête ou d'un règlement de notre part, ou à toute **poursuite** intentée contre un Assuré à laquelle nous opposons une défense :

- 3.1. Tous les frais que nous engageons.
- 3.2. Le coût de tout cautionnement nécessaire à l'obtention d'une mainlevée dans les limites de notre garantie, mais nous ne sommes pas tenus de fournir ces cautionnements.
- 3.3. Tous les frais raisonnablement engagés par l'Assuré à notre demande, à l'exception de la perte de revenu.
- 3.4. Tous les frais taxés contre l'Assuré dans le cadre de la poursuite.
- 3.5. Les intérêts antérieurs au jugement imposés contre l'Assuré sur la part du jugement que nous payons. Si nous offrons de payer notre montant de garantie, nous ne payerons aucun intérêt antérieur au jugement pour la période postérieure à l'offre.
- 3.6. Les intérêts sur le montant total de tout jugement courus après l'inscription du jugement, mais avant que nous ayons payé, offert de payer ou déposé en cour la part du jugement qui ne dépasse pas notre montant de garantie.

Ces paiements n'auront pas pour effet de réduire le montant de garantie.

## CHAPITRE II – QUI EST UN ASSURÉ

Aux fins de la présente garantie, un Assuré comprend vous et chacune des personnes suivantes :

1. Si vous êtes une société de personnes ou une coentreprise, vos membres et vos associés, mais uniquement en ce qui concerne vos activités commerciales.
2. Si vous êtes une société à responsabilité limitée, vos membres, mais uniquement en ce qui concerne vos activités commerciales. Vos directeurs sont des Assurés, mais uniquement en ce qui concerne leurs fonctions à titre de directeurs.
3. Si vous êtes une organisation autre qu'une société de personnes, une coentreprise ou une société à responsabilité limitée, vos membres de la haute direction et vos administrateurs, mais uniquement en ce qui concerne leurs fonctions à titre de membres de la direction ou d'administrateurs.
4. Si vous êtes une fiducie, vos fiduciaires, mais uniquement en ce qui concerne leurs fonctions à titre de fiduciaires.
5. Vos **employés**, mais uniquement en ce qui concerne les actes qu'ils posent dans le cadre de leur emploi ou lorsqu'ils exécutent des fonctions liées à vos activités commerciales.
6. Vos **travailleurs bénévoles** ou toute autre personne relevant directement de vous, mais uniquement lorsqu'ils exécutent des fonctions liées à vos activités commerciales.

## CHAPITRE III – LIMITATIONS DE GARANTIE

1. Le maximum des sommes que nous paierons à titre de dommages-intérêts par suite d'un accident est le montant de garantie figurant aux Conditions particulières pour la garantie contre les dommages aux biens de tiers.
2. Sous réserve de l'article 1. ci-dessus, le maximum des sommes que nous paierons pour la perte des types de **biens couverts**, pris ou donnés en location temporairement par l'Assuré pour une distribution ou une équipe, ou tous dommages à ceux-ci, est :
  - 2.1. 500 000 \$ pour les bâtiments et/ou lieux;
  - 2.2. 250 000 \$ pour le contenu.

La présente limite s'applique à un même sinistre, peu importe les types ou le nombre de bâtiments, de lieux ou d'articles de contenu qui ont été perdus ou endommagés au cours de ce sinistre.

## CHAPITRE IV – FRANCHISE

1. Notre obligation de payer des dommages-intérêts ne s'applique qu'au montant des dommages-intérêts dépassant la franchise stipulée aux Conditions particulières pour la garantie contre les dommages aux biens de tiers. La franchise s'applique à tous les dommages-intérêts découlant d'un accident, quel que soit le nombre de personnes ou d'organisations qui ont droit à des dommages-intérêts en raison de l'accident.
2. La franchise pour la présente garantie est assujettie à toute franchise applicable aux termes de toute autre garantie contre les pertes ou les dommages matériels prévue par le présent contrat et ne s'appliquera qu'une fois ces franchises épuisées. De plus, la présente franchise ne s'applique pas à une réclamation pour privation de jouissance de biens qui font l'objet d'une autre garantie contre les pertes ou les dommages matériels directs prévue par le présent contrat.

## CHAPITRE V – DISPOSITIONS SUPPRIMÉES ET AJOUTÉES

Aux fins de la présente garantie, les suppressions ou les ajouts suivants sont effectués dans les dispositions applicables figurant au **CHAPITRE I – DISPOSITIONS** des Dispositions spéciales applicables au portefeuille de production (film et télévision) ou dans les Dispositions générales.

1. La Disposition spéciale concernant la perte liée à la date d'arrêt figurant au **CHAPITRE I – DISPOSITIONS** des Dispositions spéciales applicables au portefeuille de production (film et télévision) ne s'applique pas à la présente garantie.

### 2. Pluralité des garanties

Si plus d'une garantie prévue par le présent contrat s'applique à la même perte, au même dommage ou aux mêmes dommages-intérêts, nous ne paierons pas plus que le montant réel de la perte, du dommage ou des dommages-intérêts.

### 3. Sinistre payé par des tiers

Nous n'assumerons aucune responsabilité pour toute partie d'un sinistre qui a été payé ou compensé par des tiers.

## CHAPITRE VI – DÉFINITIONS SUPPLÉMENTAIRES

Aux fins de la présente garantie, les définitions suivantes s'appliquent en plus des définitions figurant au **CHAPITRE III – DÉFINITIONS COMMUNES** des Dispositions spéciales applicables au portefeuille de production (film et télévision).

### 1. Biens couverts :

- 1.1. Signifie les biens matériels de tiers dont un Assuré a la garde ou sur lesquels il a un pouvoir de direction ou de gestion qui sont utilisés ou destinés à être utilisés dans le cadre d'une **production assurée**, y compris l'hébergement pris ou donné en location temporairement pour une distribution ou une équipe.
- 1.2. Ne comprend pas :
  - 1.2.1. les biens meubles pris ou donnés en location par un Assuré, sauf lorsqu'ils sont pris ou donnés en location temporairement ou pour l'hébergement d'une distribution ou d'une équipe et notamment pour ce qui est de la privation de jouissance des biens qui sont couverts contre les dommages matériels directs aux termes du Chapitre II, Garantie A. Accessoires, décors et costumes ou du Chapitre II, Garantie D. Équipement divers du présent contrat;
  - 1.2.2. les bâtiments et les lieux pris ou donnés en location par un Assuré pour un autre usage ou à une autre fin qu'un tournage ou un enregistrement dans le cadre d'une **production assurée**, sauf lorsqu'ils sont pris ou donnés en location temporairement par l'Assuré pour une distribution ou une équipe.
  - 1.2.3. tout bien qui est visé par une activité dangereuse ou manœuvre périlleuse, à moins que nous n'y ayons consenti par écrit;
  - 1.2.4. les animaux;
  - 1.2.5. les films négatifs, les bandes-vidéo, les bandes, les cells, les transparents, les positifs, les pistes sonores, les illustrations, les logiciels, les programmes ou toute autre forme de média;
  - 1.2.6. les véhicules automobiles, les remorques, les aéronefs ou les bateaux, sauf pour ce qui est de la privation de jouissance des biens qui sont couverts contre les dommages matériels directs aux termes du Chapitre II, Garantie A. Accessoires, décors et costumes ou de la Garantie D. Équipement divers du présent contrat.

2. **Cause du sinistre couverte** signifie les risques de perte matérielle directe des **biens couverts** ou de dommages matériels directs à ceux-ci à l'exception des causes de sinistre énumérées dans les Exclusions.

### 3. Employé comprend un **travailleur loué** et un **travailleur temporaire**.

4. **Période d'assurance** signifie la période commençant à la date de prise d'effet stipulée aux Conditions particulières et se poursuivant jusqu'à la première des éventualités suivantes :

- 4.1. la date à laquelle un double de protection ou un duplicata d'une bande d'une **production assurée** a été tiré et est physiquement retiré des lieux où se trouve la bande ou le négatif original;
- 4.2. la date à laquelle votre intérêt dans le bien prend fin;
- 4.3. la date à laquelle l'annulation ou la résiliation de la garantie aux termes du présent contrat pour la **production assurée** prend effet.

La date d'expiration du présent contrat sera reportée, au besoin, jusqu'à la première de ces dates à survenir. Nous pouvons imposer une surprime pour une telle prolongation.

### 5. Poursuite :

- 5.1. Signifie toute instance civile dans le cadre de laquelle des dommages-intérêts pour la perte matérielle directe des **biens couverts** visés par la présente assurance ou des dommages matériels directs à ceux-ci, y compris la privation de jouissance de ceux-ci, sont allégués.
- 5.2. Comprend :
  - 5.2.1. la convention d'arbitrage dans le cadre de laquelle ces dommages-intérêts sont réclamés et à laquelle l'Assuré doit se soumettre ou se soumet avec notre accord; ou
  - 5.2.2. toute instance alternative de résolution des conflits dans le cadre de laquelle ces dommages-intérêts sont réclamés et à laquelle l'Assuré se soumet avec notre accord.

6. **Travailleur bénévole** signifie une personne qui n'est pas votre **employé** et qui donne de son temps, agit selon vos directives et exécute les fonctions que vous déterminez, et qui ne reçoit ni honoraires, ni salaire ni aucune autre forme de rémunération de votre part ou de la part d'une autre personne en contrepartie du travail qu'elle effectue pour vous.

7. **Travailleur loué** signifie une personne dont les services vous sont loués par une entreprise de louage de main-d'œuvre aux termes d'une entente que vous avez conclue avec l'entreprise de louage de main-d'œuvre afin que cette personne exécute des fonctions liées à vos activités commerciales. Un **travailleur loué** ne comprend pas un **travailleur temporaire**.
8. **Travailleur temporaire** signifie une personne qui vous est fournie en remplacement d'un **employé** permanent en congé ou pour répondre à une charge de travail saisonnière ou à court terme.